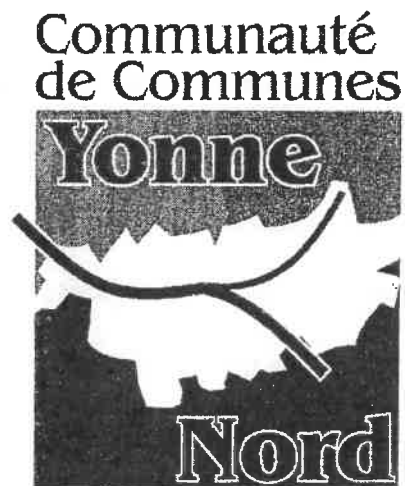


Communauté de Communes Yonne Nord

# REGLEMENT DU SERVICE ORDURES MENAGERES



## PREAMBULE

### RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
- L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installation autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002,
- l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- l'information du citoyen,
- l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage – compostage) : l'objectif fixé par l'Etat au niveau national est de 50 % de valorisation matière.

### I - OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN) regroupe les communes de Champigny, Chaumont, Compigny, Courlon, Cuy, Evry, Gisy les Nobles, La Chapelle sur Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis St Jean, Pont sur Yonne, Saint Sérotin, Serbonnes, Sergines, Thorigny sur Oreuse, Villeblevin, Villemanoché, Villenavotte, Villeneuve la Guyard, Villeperrot et Vinneuf et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

A ce titre, la Communauté de Communes se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de ces dernières. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers.

## Communauté de Communes Yonne Nord

### II - ORDURES MÉNAGÈRES

#### Art. 1. Définitions

Les « Ordures Ménagères Résiduelles » (OMR) sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers.

Ne sont pas compris dans la dénomination « Ordures Ménagères Résiduelles » :

- les matériaux inertes (déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux),
- les objets encombrants (déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), matelas, sommiers, meubles divers usagés, moquettes, revêtement de sol...) qui sont à déposer en déchetterie,
- les matériaux ferreux (outils, tuyauterie, ...) qui sont à déposer en déchetterie,
- les déchets verts et le bois (branchages, feuilles, résidus de tonte...) qui sont à déposer en déchetterie,
- les déchets recyclables à déposer dans le bac jaune et collecté en porte à porte (boîtes de conserve, canettes, bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnets,...),
- les déchets recyclables verre et journaux-magazines, ceux-ci devant être amenés aux Points d'Apport Volontaire ou en déchetterie,
- les déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant » (médicaments, seringues,...) qui font l'objet d'une élimination spécifique en déchetterie,
- les déchets spéciaux (aérosols, extincteurs, huiles diverses, bidons souillés, produits phytosanitaires, détergents, colle, résine, produits non identifiés...) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement ou les installations, qui sont à déposer en déchetterie,
- les déchets et produits de toute nature provenant d'activité professionnelle.

#### Art. 2. Calendrier et horaires des collectes

L'enlèvement des ordures ménagères sur la voie publique est assuré sous l'autorité de la Communauté de Communes Yonne Nord.

La fréquence et les jours de collecte des ordures ménagères sont fixés par la Communauté de Communes. Les services de collecte qui ne sont pas effectués les jours fériés seront décalés.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance de la population par voie d'affichage communal ou toute autre méthode appropriée.

#### Art. 3. Modalités de collecte des ordures ménagères

##### 3.1 La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) est assurée :

1 fois par semaine pour chacune des communes de la Communauté de Communes Yonne Nord. Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes.

La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la Communauté de Communes sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

## **Communauté de Communes Yonne Nord**

La collectivité collecte uniquement les containers qu'elle fournit (bac à couvercle gris ou sac rouge prépayé), elle met ces bacs à disposition des administrés. Elle est seule juge du besoin et de la capacité des bacs à mettre en place.

Les bacs roulants devront être maintenus propres par leur utilisateur.

### **3.2 La collecte des « Corps Creux » est assurée :**

1 fois toutes les deux semaines pour chacune des communes de la Communauté de Communes Yonne Nord.

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes.

La collecte est assurée par les services de la Communauté de Communes sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route.

La collectivité collecte uniquement les bacs à couvercle jaune identifiés par les autocollants « consignes de tri » sur le couvercle et autocollant « adresse » sur la cuve.

Les bacs roulants devront être maintenus propres par leur utilisateur.

### **3.3 Nature des voies desservies**

#### *3.3.1. Voies publiques*

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte
  - les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que les véhicules de collecte n'aient aucune manoeuvre à faire.
- Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, chaque usager devra présenter son bac roulant à une des extrémités de la voie publique.

#### *3.3.2. Voies privées*

Les véhicules de collecte pourront sous réserve de l'accord des copropriétaires collecter les habitations, en porte à porte, dans les voies privées. Celles-ci devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de désaccord des propriétaires ou d'incapacité technique de la voie, la collecte s'effectuera par points de regroupement commun.

#### *3.3.3. Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels*

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne. Seule une autorisation de ces établissements peut permettre la collecte des ordures ménagères.

### **3.4 Les dépôts sauvages**

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur tout le territoire intercommunal.

## **Communauté de Communes Yonne Nord**

Tous les déchets retrouvés sur la voie publique feront l'objet d'une recherche d'adresses en présence ou non de la gendarmerie. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis aux services de gendarmerie en vue d'une verbalisation.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou assimilés est interdit (article 84 du règlement sanitaire départemental).

### **Art. 4. Présentation des conteneurs à la collecte**

Les ordures ménagères sont collectées dans des bacs roulants. Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans le conteneur.

Les « corps creux » sont collectés dans des bacs roulants. Ces déchets ne doivent pas être mis en sac.

Les usagers doivent veiller à ne pas tasser et remplir exagérément le contenu des récipients afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers. Un récipient dont le contenu reste collé aux parois ne pourra pas être vidé par la benne de ramassage, de la même le couvercle des conteneurs doit être obligatoirement fermé ; pas de débordement des ordures au dessus du niveau supérieur du conteneur. Tout conteneur présenté ne remplissant pas ces conditions sera laissé sur place.

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte la veille au soir le long de la bordure de trottoir. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de chaussée à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les conteneurs doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

#### **4.1 Excédent de déchets**

Un usager, déjà équipé d'un bac, pourra faire la demande de sacs prépayés afin de couvrir des besoins complémentaires ponctuels. Pour ce faire, contactez les services techniques à la CCYN au 03.86.96.09.22

### **Art. 5. Collecte sélective par apport volontaire**

#### **5.1 Verre**

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de Points d'Apport Volontaire comprenant des colonnes pour le verre. Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés.

#### **5.2 Journaux magazines**

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de Points d'Apport Volontaire comprenant des colonnes pour les journaux-magazines. Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés.

## **Communauté de Communes Yonne Nord**

### **Art. 6. Autres**

Tout problème résultant de la collecte des ordures ménagères, des points d'apport volontaire doit être signalé à la Communauté de Communes Yonne Nord qui fera le nécessaire auprès des services concernés.

### **Art. 7. Application du présent règlement**

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de Communes Yonne Nord.

En cas de non respect du présent règlement, l'utilisateur pourra se voir refuser la collecte de son contenant. Un autocollant signalant la non-conformité rencontrée (nature des déchets,...) sera alors apposé sur le contenant.

Outre les poursuites et sanctions prévues par le Règlement Sanitaire départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par arrêté municipal, est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités conformément aux textes et lois en vigueur mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

### **Art. 8. Déchetteries**

#### **La Chapelle sur Oreuse - Hollard**

Ouverture :

Lundi : 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Mercredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Vendredi : 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Samedi : 9h00- 12h00 / 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

#### **Pont sur Yonne – Route de St Sérotin**

Ouverture :

Lundi : 9h00 - 12h00

Mardi : 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Mercredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Jeudi : 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Vendredi : 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Samedi : 9h00- 12h00 / 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

#### **Villeneuve la Guyard – Route de Misy**

Ouverture :

Lundi : 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Mardi : 9h00-12h00

Mercredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Jeudi : 9h00 - 12h00

Vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Samedi : 9h00- 12h00 / 14h00 - 17h00 (18h00 période estivale)

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance de la population par voie d'affichage communal ou toute autre méthode appropriée.

## Communauté de Communes Yonne Nord

### III – REGLEMENT DE FATURATION DE LA REDEVANCE DECHETS

#### Art 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes Yonne Nord.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

#### Art 2 : Principes généraux

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.23 33-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la redevance relève d'une décision du Conseil de la Communauté de Communes Yonne Nord du 21 décembre 2000. La redevance se substitue, à partir du 1er janvier 2001, pour les communes membres de la Communauté de Communes Yonne Nord, à la taxe, ancien financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers existant préalablement sur certaines communes.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu.

Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

#### Art 3 : le service de collecte et d'élimination des déchets

Le service comprend :

- la mise en place d'un bac roulant pour les déchets résiduels
- la collecte des déchets résiduels
- la collecte emballages
- la collecte des conteneurs verre
- la collecte des conteneurs journaux magazines
- la collecte des déchets recyclables
- le traitement des déchets collectés
- l'accès aux déchèteries communautaires
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire
- la mise en décharge des déchets ultimes
- la gestion du centre de stockage de déchets inertes

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services de la CCYN à l'adresse suivante : 14-18, rue de l'Hôtel de Ville – 89 140 PONT SUR YONNE.

#### Art 4 : Usagers du service assujettis à la redevance

La redevance est due par tous les usagers domiciliés dans les communes de la Communauté de Communes Yonne Nord, à savoir :

➤ conformément à l'article L.2224-13 du CGCT, les ménages (également appelés «usagers domestiques») occupant un logement individuel ou collectif ;

## Communauté de Communes Yonne Nord

➤ conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres de commerce, d'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

### Art 5 : Modalités de calcul de la redevance

#### 5.1.- Décomposition de la redevance

La redevance est composée des éléments suivants :

- une part fixe intitulée « part service », identique pour chaque redevable,
- une part variable comportant deux éléments :
  - une part « foyer », variable en fonction du volume du bac attribué. Ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les grilles de dotation figurant à l'article 5.2.
  - une part « incitative », variable selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 12 levées facturées annuellement.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, annuellement par la Communauté de Communes Yonne Nord et est consultable à la CCYN, à l'adresse suivante : 14-18 rue de l'Hôtel de Ville - 89140 PONT SUR YONNE

#### Art. 5.2.- Grilles de dotation

Tout usager domestique doit être doté d'un bac roulant à puce « CCYN » selon la grille ci-dessous.

Ces bacs doivent être présentés fermés lors de la collecte.

Dans le cas contraire, la CCYN se réserve le droit de ne pas collecter tout ou partie du contenu du bac.

Le sur-remplissage du bac, au-delà de sa capacité maximale, n'est pas autorisé.

Grille de dotation de bac pour les particuliers en habitat individuel :

Nombre de personnes	Volume bac
1 personne	80 litres
2 personnes	120 litres
3 personnes	180 litres
4 personnes	180 litres
5 personnes	240 litres
6 personnes et +	240 litres

Grille de dotation de bac pour les professionnels :

Volume bac  
120 litres  
240 litres  
340 litres  
770 litres



## Communauté de Communes Yonne Nord

### Art. 5.3.- Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques

En cas d'impossibilité avérée de stockage du bac par l'utilisateur, et suite à une demande écrite donnant lieu à examen pour dérogation au bac, la CCYN mettra à sa disposition des sacs prépayés.

La redevance due par l'utilisateur utilisant les sacs prépayés sera constituée :

- de la part « service » exposée à l'article 5.1.
- de la part « foyer » calculée en fonction de la grille de dotation figurant à l'article 5.2, en fonction du nombre de personne au foyer (qui détermine le volume du bac qui aurait dû être attribué).
- de l'achat des sacs prépayés (sacs de 50 litres conditionnés en rouleau de 25 unités) délivrés par la CCYN – 14-18, rue de l'Hôtel de Ville - 89140 Pont sur Yonne et dans chaque mairie de la CCYN, au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Un usager, déjà équipé de bacs à déchets, pourra faire la demande de sacs prépayés afin de couvrir des besoins complémentaires ponctuels. Ils seront délivrés selon les conditions décrites ci avant.

### Art. 5.4.- Tarification des résidences secondaires

Quelque soit le temps de séjour dans la résidence secondaire, le tarif appliqué aux résidences secondaires est fixé à :

- une part « service »
- une part « foyer » forfaitaire
- une part « incitative » :
  - correspondant au nombre annuel de levées du conteneur, étant précisé que le montant de la part incitative ne sera jamais inférieur à 12 levées facturées annuellement (idem 5.1).

ou

- correspondant à l'achat des sacs prépayés (sacs de 50 litres conditionnés en rouleau de 25 unités) délivrés par la CCYN, au tarif fixé par la délibération en vigueur.

### Art. 5.5.- Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la redevance selon les modalités qui suivent :

➤ Dans le cas où le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac et la redevance est égale à la part « service ».

➤ Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la redevance est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.

➤ Dans le cas où le professionnel ne possède pas de bac à ordures ménagères résiduelles par impossibilité de stockage du bac, et utilise la possibilité des sacs prépayés auprès de la CCYN pour la collecte de ses ordures ménagères, la redevance se compose des éléments suivants :

- de la part « service » exposée à l'article 5.1.
- de la part « foyer » indexée sur un volume forfaitaire de 80 litres
- de l'achat des sacs prépayés, délivrés par la CCYN, selon les conditions décrites à l'article 5.3.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de parts « service » fixes que de lieux d'activités professionnelles.

## **Communauté de Communes Yonne Nord**

Dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites.

Dans le cas contraire, où l'administré choisit une dotation commune pour ses deux usages :

1- la redevance totale due se compose de :

- deux parts « service »
- une part « foyer » indexée sur le volume du bac mis en place (prenant en compte l'ensemble des besoins des 2 activités)
- une part « incitative » correspondant au nombre de levées du bac en place.

2- une facture est émise pour chaque usager, et déterminée à proportion du volume affecté à chaque usage correspondant.

### **Art 6 : Modalités de facturation**

#### **Art. 6.1.- Redevable**

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et au professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers sont redevables d'une redevance selon les modalités décrites précédemment.

Tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit, la CCYN sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

#### **Art. 6.2.- Frais de mise en service**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, des frais de mise en service remboursables seront facturés pour toute nouvelle dotation en bacs individuels.

#### **Art. 6.3. - Périodicité de la facturation**

La facturation est semestrielle.

#### **Art. 6.4.- Pénalités**

En cas de déclaration erronée, ou de non déclaration, de la part de l'usager, celui-ci est passible d'une majoration du tarif pour l'année concernée représentant 50 % du montant maximum de la redevance qui lui aurait été appliquée si celui-ci avait effectué une déclaration régulière.

En cas de refus non justifié de bacs par un usager, il sera facturé à ce dernier la redevance totale suivante :

- la part « service »,
- la part « foyer » calculée par la CCYN selon les règles fixées à l'article 5 du présent règlement,
- une pénalité correspondante à 2 fois la part « foyer ».

## Communauté de Communes Yonne Nord

### Art 7 : Prise en compte des changements

#### Art. 7.1.- Règles de proratisation

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

Les changements pris en compte sont :

- les emménagements
- les déménagements
- les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée,...)

Cette prise en compte s'effectue selon la règle du *pro rata temporis* suivante :

- tout changement intervenant entre le 1er et le 15 du mois est pris en compte dès le 1er de ce mois ;

- tout changement entre le 16 au 31 du mois est pris en compte dès le 1er du mois suivant.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

#### Art. 7.2.- Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être

- Copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer
- Copie de l'avis d'imposition
- Justificatif du nouveau domicile des enfants, élèves, étudiants, ayant quitté le domicile parental
- Justificatif de cessation d'activité, de création d'activité, dans le cas d'un usager « professionnel »

Ces documents doivent être déposés ou envoyés par lettre RAR à la mairie du domicile.

#### Art. 7.3.- Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facturation.

La régularisation, si nécessaire, sera réalisée dans un délai de trois mois après la date d'émission de la facture semestrielle.

### Art 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de PONT SUR YONNE - place du 19 mars - 89 140 Pont sur Yonne.

## **Communauté de Communes Yonne Nord**

La Trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin, en accord avec la CCYN.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire ou espèces. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de difficulté de paiement, les usagers peuvent se tourner vers leurs services sociaux.

## Communauté de Communes Yonne Nord

### CADRE GENERAL DE LA REGLEMENTATION SUR LA GESTION DES DECHETS

#### **La responsabilité civile :**

La responsabilité civile est fondée sur le droit commun « droit des obligations », le code civil prévoit cinq articles (art.1382 à 1386).

La responsabilité civile vise les activités de stockage et de traitement des déchets, l'application des articles de code civil concerne tout auteur de dommage causé à autrui pour les inconvénients, les accidents, les incendies que peuvent provoquer leurs dépôt ou installations.

#### **La responsabilité pénale :**

Le 27 Janvier 2005 Le conseil européen a imposé aux Etats membres de mettre en place des sanctions pour les infractions commises intentionnellement ou par négligence, portant atteinte à l'environnement.

Parmi ces infractions figurent l'élimination le traitement, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicite de déchets, notamment de déchets dangereux « qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes... ».

#### **Les personnes responsables :**

La responsabilité pénale des producteurs des déchets, (personnes physiques ou personnes morales) peut être engagée tout au long du processus de l'élimination des déchets, elle ne cesse pas au moment de la remise des déchets à un tiers, mais reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

#### **La responsabilité des personnes morales :**

L'article L 541-47 Code environnement :

Prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions commises dans l'exercice d'élimination des déchets.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- une amende s'élevant au quintuple de taux maximum prévus pour les personnes physiques.
- L'interdiction à titre définitif ou pour 5 ans d'exercer directement une ou plusieurs activités économiques
- Placement sous surveillance judiciaire pendant une durée de 5 ans.

#### **La responsabilité des personnes physiques :**

Cette responsabilité est normalement reconnue après examen de chaque cas suivant les fautes commises par chacune des personnes en cause.

Les présidents, directeurs généraux ou les gérants de société peuvent être condamnés seuls ou avec leurs ingénieurs, contremaîtres ou ouvriers ; des fautes inhérentes au fonctionnement de leurs établissements

## Communauté de Communes Yonne Nord

### Tableau des sanctions pénales, pouvant être prononcées à l'encontre des personnes physiques ou des personnes morales

Les infractions	Textes fixant Les sanctions.	Peines prévues Pour l'infraction.
infraction à la loi de 15 juillet 1975 sur les déchets et à ses décrets et arrêtés d'application.	Code envi art L 541- 46.	A : 75000 euros. P : 2 ans au Plus d'emprisonnement
Mélange de déchets d'emballages non ménagers avec d'autres déchets.	Décret n° 94-609 13 juillet 1994	A : contravention de 5e classe
Transport par route de déchets sans récépissé de l'entreprise déclarée à bord de véhicule.	Décret n°94-679, 30 juillet 1998 Art.14 « transport par route, Négoce et courtage des déchets ».	A : contravention de 4e classe.
Exportation ou importation, transit de déchets, sans respect de la réglementation.	Code douanes art. 414 et 436. Code enviro art L 541-46-1.	A : 75000 euros. P : 2 ans au plus.
Trafic illicite des déchets	Code enviro art L 541-46-1.	A : 75000 euros. P : 2 ans au plus.
Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'art.541-44.	Code enviro art L 541-46-10.	A : 75000 euros. P : 2 ans au plus.
Exercer l'élimination des déchets sans avoir l'agrément nécessaire.	Code enviro art L 541-46.	A : 75000 euros. P : 2 ans au plus.
Défaut d'établissement ou d'actualisation du descriptif de l'installation par l'exploitant d'une installation de stockage .	Décret de 18 sept 1995	A : contravention de 4e classe.
dépôt des déchets sur le terrain d'autrui.	Code pénal art R 632-1.	A : contravention 2e classe.
même dépôt à l'aide d'un véhicule ou consistant en épave voiture	Code pénal art R 635-8	A : contravention 5e classe.
dépôt dans les périmètres de protection des eaux	Code santé publique art 1324-3.	A : 4500 euros. P : 1 an au plus.
Embarras de la voie publique par dépôts de « choses quelconques »	Code pénal art R 644-2	A : contravention 4e classe.
déversement sur les voies publiques de substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou d'incommoder le public	Code pénal art R 31-13	A : contravention 5e classe
infraction au Règlement Sanitaire Départemental	Code santé publique art 1311-1 et 1311-2 Circulaire du 9 août 1978	A : contravention 3e classe
A : Amende. P : Emprisonnement		